

Paris, le 23 septembre 2009

L'AMF consulte sur son projet de règlement général transposant la 3ème directive anti- blanchiment

L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 et ses décrets d'application¹ transposant la 3ème directive « blanchiment »² dans le code monétaire et financier ont réorganisé le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de la manière suivante :

- le champ d'application du dispositif aux professionnels régulés par l'AMF en matière de blanchiment est harmonisé.
- Les obligations de vigilance à la charge des professionnels (normales, allégées ou renforcées) varient en fonction du niveau de risque déterminé par la loi ou par l'assujetti.
- Le champ de la déclaration de soupçon à TRACFIN est étendu à toutes les infractions sous-jacentes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an et à la fraude fiscale.
- Le pouvoir réglementaire de l'Autorité des marchés financiers (AMF) est précisé. Il porte sur les conditions de mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques³, les procédures et les mesures de contrôle interne à mettre en œuvre⁴.

En conséquence, l'AMF soumet aujourd'hui à [consultation les modifications apportées à son règlement général](#).

Un régime commun, sous réserve de quelques adaptations mineures, s'appliquera aux professionnels suivants : les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion de SEF, de SCPI et de FCC, les conseillers en investissements financiers, les dépositaires centraux et les gestionnaires de système de règlement-livraison.

Ces professionnels se verront imposer les obligations suivantes :

- ⇒ Mise en place d'une classification des risques prenant en compte toutes les activités soumises à la lutte anti blanchiment.
- ⇒ Elaboration des procédures internes portant sur :
 - l'évaluation, la surveillance et le contrôle des risques de blanchiment ;
 - la mise en œuvre, y compris au sein d'un groupe, des obligations de vigilance, de conservation des informations recueillies et de déclaration à TRACFIN.

¹ Les décrets n°2009-854 du 16 juillet 2009 et n°2009-1087 du 2 septembre 2009.

² Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*.

³ Article L. 561-32 du code monétaire et financier.

⁴ Article R. 561-38 du code monétaire et financier.

⇒ Mise en place d'une organisation prévoyant notamment :

- la désignation d'un responsable du dispositif anti blanchiment parmi les membres de la direction dont les fonctions peuvent être déléguées. Il conserve toutefois la responsabilité des activités déléguées.
- la désignation d'un correspondant et d'un déclarant Tracfin disposant des informations et moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

D'ici la fin de l'année, l'AMF précisera certaines dispositions du règlement général modifié.

Les réponses à la consultation sur le projet de règlement général doivent être envoyées avant le 5 octobre 2009 à l'adresse suivante : contact@amf-france.org